

DECISION DU COMMISSAIRE

CONFLIT - art. 45(4): Revendications C non brevetables, rejetées en vertu des articles 42 et 44.

Après revision, l'objet des revendications C a été rejeté comme non brevetable d'après les instructions énoncées à l'article 45(4):

DECISION: Confirmée

\*\*\*\*\*

La présente décision porte sur une demande de révision par le Commissaire des brevets d'une lettre officielle envoyée le 22 janvier 1973 aux termes de l'article 45(4) de la Loi sur les brevets au sujet de la demande no 077,716. Le litige porte sur la question de savoir si le Commissaire des brevets doit refuser certaines revendications aux termes de l'article 42 de la Loi sur les brevets. La demande a été déposée le 18 mars 1970 au nom de Warwick N. Olsen et porte sur des "Améliorations concernant un appareil et une méthode de séchage du papier".

Les termes de la lettre officielle étaient les suivants:

Conformément à l'article 45(4), cette présente demande fait l'objet d'un nouvel examen à la lumière des antériorités citées ci-dessous. La demande contient les revendications opposées C1 à C15 et les revendications 1 à 7; elle a été modifiée pour la dernière fois le premier août 1972.

Antériorité:

Japanese Utility Model Publication no 10082/1967  
Komatsu - 2 juin 1967.

Les revendications C1 à C15 sont rejetées en raison de l'antériorité ci-dessus. Les limites des revendications C1, C2 et C5 à C14 apparaissent clairement à la lecture de la divulgation. Les revendications C3 et C4 ne sont pas assez différentes pour faire l'objet d'un brevet. Bien que ces revendications exposent qu'il existe une caractéristique selon laquelle les fils longitudinaux diminuent d'une façon importante en allant vers la section centrale de la toile, on estime qu'il ne s'agit là que d'une question de dessin qui rendrait plus difficile le tissage d'un tel tissu, même si le profit d'humidité s'en trouvait légèrement amélioré. Il serait possible d'aller encore plus loin avec l'invention présumée en variant le nombre de fils depuis les rebords de la toile jusqu'au centre, c'est-à-dire en diminuant leur nombre du bord vers la partie centrale. Un tel perfectionnement n'est pas nécessaire et ne ferait que rendre le tissage plus difficile. Si l'on jugeait qu'aucune amélioration dans ce sens était essentielle, il ne serait pas nécessaire de faire preuve d'imagination pour concevoir un tissu de ce genre après avoir étudié la toile métallique de Komatsu. Le résultat serait prévisible.

La revendication C15 porte sur la façon évidente et traditionnelle d'employer la toile décrite dans les revendications. On veut dire par là qu'il s'agit d'une méthode de séchage de panier par passage sur une série de tambours au moyen de deux feutres ou toiles. Komatsu indique que sa toile peut servir au séchage du papier, mais le procédé est si bien connu qu'il n'a pas jugé nécessaire d'expliquer étape par étape la méthode employée.

Le demandeur doit répondre à cette lettre et doit annuler les revendications C1 à C15 inclusivement, soit indiquer comment dans quelle mesure leur matière diffère suffisamment de celle évoquée dans l'antériorité citée si l'on veut qu'il y ait invention brevetable.

Le demandeur, dans sa réponse du 19 avril 1973 à la lettre officielle, déclarait ce qui suit:

Le demandeur soutient respectueusement que les critères, en vertu desquels une publication antérieure constitue une "antériorité" aux termes de la législation canadienne, sont bien établis. Par exemple, dans Baldwin c. Western Electric, (1934) S.T.C.S. 94 à 103, il est dit ce qui suit: "Il est bien établi que l'antériorité d'un brevet antérieur existe si le breveté montre qu'il s'agit de la même chose ou donne des preuves que l'utilité pratique est la même". Dans le cas présent, le demandeur soutient que la divulgation citée dans la communication du 22 janvier 1973 ne constitue pas une antériorité par rapport à l'invention faisant l'objet des revendications opposées C1 à C15. Bien que le dispositif de Komatsu semble être constitué par une toile de séchoir dont les fils de chaîne sont moins serrés au centre qu'aux extrémités, il n'est pas fait mention d'une toile ou d'une ceinture de séchage ayant les caractéristiques expliquées dans les revendications opposées C1 à C15.

Plus particulièrement, la revendication opposée C1 stipule que "l'imperméabilité de la toile varie dans le sens de la largeur et correspond au profil d'humidité caractéristique des feuilles obtenues au moyen d'une toile à perméabilité uniforme", et le demandeur souhaite respectueusement que l'antériorité ne révèle ni ne suggère une telle relation. De la même façon, on indique dans la revendication opposée C5 que la perméabilité de la toile "varie de façon sélective" sur la largeur de celle-ci, et le demandeur soutient respectueusement qu'il n'en est pas non plus fait mention dans l'antériorité citée.

La présente demande porte sur une "méthode et un appareil de séchage du papier". Plus particulièrement, le demandeur se sert d'un grillage ou d'une toile de séchage où la porosité varie, graduellement de très forte à moins forte aux extrémités. Les revendications C1 et C3 se lisent comme suit:

Une toile de séchage permettant d'assécher le papier continue humide, particulièrement pour la section dessécheurs d'une machine à fabriquer le papier; cette toile ayant une structure perméable conçue de façon à ce que sa perméabilité varie dans le sens de la largeur et corresponde au profil d'humidité caractéristique du papier continue obtenu par une toile à perméabilité uniforme. Il s'ensuit que la perméabilité est plus grande vers la section centrale de la toile qu'aux extrémités et que la teneur en humidité du papier continue obtenu par ce procédé est uniforme dans le sens de la largeur.

Une toile de séchage, conformément aux revendications C1 ou C2, caractérisée par le fait que le nombre de fils longitudinaux de la toile est plus élevé aux extrémités qu'au centre, c'est-à-dire que leur nombre va en décroissant, de façon uniforme, en se rapprochant du centre.

Le rejet a été prononcé conformément à l'article 45(5) de la Loi sur les brevets qui se lit comme suit:

Dans le délai que doit fixer le commissaire, chacun des demandeurs doit parer au conflit en modifiant ou radiant la revendication ou les revendications concurrentes, ou au cas où l'antériorité n'est pas établie par rapport à l'invention antérieure, cette découverte ou invention antérieure qui, d'après l'allégation, devance les revendications peut être soumise au Commissaire. Chaque demande doit dès lors être examinée de nouveau par rapport à cette découverte ou invention antérieure, et le commissaire doit décider si l'objet de ces revendications est brevetable.

La question est donc de savoir si l'objet des revendications C1 à C15 est brevetable à la lumière de l'invention de Komatsu.

L'antériorité décrit une toile de séchoir pour la fabrication du papier et indique, à la ligne 2 de la page 2, que "le centre du papier, lorsqu'il est sec, a habituellement un fini plus dur que les côtés." L'invention a donc pour objet d'offrir une toile de séchoir améliorée pour la fabrication du papier où la perméabilité à l'humidité est augmentée au centre de l'appareil et où le papier sèche uniformément sur toute la grandeur de la toile."

Dans l'invention de Komatsu, la toile est divisée en au moins trois panneaux; le panneau central (a) et deux panneaux latéraux (b) et (c). Le nombre de lattes diminue graduellement des deux panneaux latéraux (b) et (c) vers le panneau central (a) et ce dernier est tissé avec une densité légèrement inférieure. Plus particulièrement, on peut lire à partir de la ligne 14, page 2, du brevet:

Ainsi qu'on l'a décrit plus haut, dans la présente invention, la densité des fils de chaîne du panneau central diminue graduellement comparativement à celle des deux panneaux latéraux; par conséquent, la

perméabilité du panneau central est accrue. La toile n'a donc pas le désavantage habituel des toiles conventionnelles, où le centre du papier retient beaucoup d'humidité. Ainsi, grâce au présent dispositif, le papier peut être séché uniformément sur toute la surface de la toile.

#### Revendication

Une toile de séchoir pour la fabrication du papier caractérisée par le fait que la densité des fils de chaîne est moins élevée au centre qu'aux bords.

A cet égard, le demandeur déclarait ce qui suit dans sa divulgation, à partir de la ligne 19, page 3: "en outre, l'invention consiste en une toile de séchoir pour une machine à papier, où la porosité varie d'un maximum, au centre, à un minimum, aux extrémités."

En conséquence, la solution est essentiellement la même et seule la construction de la toile de séchoir varie. Les revendications précisent que le nombre de fils longitudinaux diminue substantiellement et de façon uniforme vers la section centrale alors que dans l'invention de Komatsu, c'est l'espacement dans les panneaux (c) et (b) qui diminue à mesure qu'on se rapproche du panneau central (a). Il est reconnu que la présente demande diffère légèrement de l'invention antérieure sur ce point; néanmoins, la différence est révélée en substance par la divulgation de Komatsu, qui se lit comme suit: "et le nombre de lattes diminue graduellement dans les deux panneaux latéraux (c) et (b) en direction du panneau central."

Le demandeur estime que l'antériorité doit divulguer les mêmes renseignements ou des renseignements aussi utiles sur le plan pratique que ceux donnés dans sa demande. Nous estimons que les limites des revendications C1, C2 et C5 à C15 sont évidentes à la lecture de la divulgation de Komatsu. D'après les revendications C3 et C4; "le nombre de fils longitudinaux de la toile est plus grand aux extrémités de celle-ci que dans sa partie centrale et décroît de façon uniforme." Toutefois le demandeur n'a fait que suivre les indications

de Komatsu en construisant la toile de séchoir de façon à se conformer plus étroitement au profil d'humidité d'une feuille de papier.

La Commission d'appel des brevets reconnaît que l'objet des revendications C1 à C15 est évident à la lumière de l'invention antérieure de Komatsu et, conformément à l'article 45(4) de la Loi sur les brevets, recommande que le Commissaire des brevets confirme la décision rendue dans la lettre officielle.

Le président adjoint de la  
Commission d'appel des brevets

J.F. Hughes

Je suis d'accord avec les conclusions de la Commission et refuse d'accorder un brevet pour les revendications C1 à C15. Le demandeur a six mois pour interjeter appel de la présente décision conformément à l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Telle est ma décision.

Le Commissaire des brevets

A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa, Ontario  
ce 12 juin 1973

Agent du demandeur

Georges H. Riches & Associates, Ottawa